Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20261006-BE_2026_0109-DE

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

BE_2026_0109

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau Exécutif du 6 octobre 2026

L'an deux mille vingt six, le six octobre à 16 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Bureau Exécutif s'est réuni sous la présidence de M. Gervais EGAULT, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 25 septembre 2026.

Nombre de membres en exercice : 23
Présents ce jour : 19 Procuration(s) : 1

Étaient présents :
Mme AURIAC Cécile , Mme BERTINOTTI Dominique , Mme BOIRON Bénédicte , Mme CADIOU Gaby , M. COCADIN Romuald , M. EGAULT Gervais , M. GUELOU Hervé , M. HUONNIC Pierre , M. KERGOAT Yann , Mme KERLEN Frédérique , M. LE BEVER Gildas , M. LE CREURER Éric , M. LE MOULLEC Frédéric , M. LIRZIN Yvon , M. PENVEN Eddy , M. PHILIPPE Joël , M. ROBERT Éric , M. SEUREAU Cédric , M. THEBAULT Christophe

Procuration(s) :
M. JEFFROY Christian à Mme AURIAC Cécile

Etaient absents excusés :
M. ARHANT Guirec, Mme DRONIOU Marie-Louise, M. LEON Erven

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Bureau. M. LE MOULLEC Frédéric, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Convention d'occupation partagée du site 1, rue Langonaval (CROUS) entre Lannion-Trégor Communauté et la Ville de Lannion

Exposé des motifs

La Ville de Lannion est propriétaire du bien immobilier situé 1, rue Langonaval à Lannion, cadastré section AR numéros 147 et 148.
En 1988, la Ville l'a mis à disposition du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS), établissement public administratif, opérateur de l'Etat pour la vie étudiante, dans le cadre d'un bail emphytéotique.
En 2004, dans le cadre du transfert à la Communauté d'agglomération de la compétence « Enseignement supérieur et recherche », ce site a été mis à disposition de la Communauté d'Agglomération Lannion Trégor (devenue Lannion-Trégor Communauté en 2017) sur le fondement de l'article L. 1321-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).
Le transfert de compétence a entraîné la substitution de plein droit de l'Agglomération à la Ville dans tous les droits et obligations liés à l'immeuble, notamment la convention conclue avec le CROUS.
En 2026, Lannion-Trégor Communauté a constaté qu'une partie de l'immeuble n'était plus utilisée par ce dernier et donc plus affectée à l'exercice de la compétence « Enseignement supérieur et recherche ».

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20261006-BE_2026_0109-DE

Par délibération en date du 23 juin 2026, le Bureau exécutif de LTC a approuvé la réintégration de cette partie du site dans le patrimoine de la Ville de Lannion qui en a ensuite pris acte par délibération en date du 06 juillet 2026.
Par conséquent, ce site étant désormais occupé par deux entités distinctes, LTC et la Ville de Lannion, il est nécessaire de régler leur cohabitation au moyen d'une convention d'occupation partagée du site, demeurée ci-annexée.

Il est ici précisé qu'une convention domaniale est parallèlement conclue entre LTC et le CROUS concernant les conditions d'occupation de la partie du site toujours affectée à l'exercice de la compétence « Enseignement supérieur et recherche ».

VU La délibération n°CC_2026_0075 du Conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 9 avril 2026, donnant délégation d'attributions au Bureau exécutif ;

VU La décision du Président n° 20268151 en date du 22 juin 2026 constatant la désaffectation partielle du bâtiment à l'exercice de la compétence « Enseignement supérieur et recherche » ;

VU La délibération n°BE_2026_0084 du Bureau exécutif de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 juin 2026 approuvant la réintégration d'une partie du site dans le patrimoine de la Ville de Lannion ;

VU La délibération du Conseil Municipal de la Ville de Lannion, en date du 06 juillet 2026, prenant acte de la réintégration d'une partie du site dans le patrimoine communal ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER Les termes de la convention d'occupation partagée du site situé à Lannion, 1, rue Langonaval, entre ses occupants, Lannion-Trégor Communauté et la Ville de Lannion, demeurée ci-annexée ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20261006-BE_2026_0109-DE

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DÛMENT SIGNÉ.

Le Président atteste le caractère exécutoire de la présente délibération,
transmise au contrôle de légalité par télétransmission le : - 9 OCT. 2026
Publiée et mise en ligne sur le site internet de LTC le : - 9 OCT. 2026
Notifiée le :

Le Président,
Gervais EGAULT

Le Président,
Gervais EGAULT

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20261006-BE_2026_0109-DE

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

CONVENTION D'OCCUPATION PARTAGÉE DU SITE SITUÉ 1, RUE LANGONAVAL À LANNION

ENTRE :

La Communauté d'agglomération LANNION-TREGOR COMMUNAUTÉ, dont le siège est situé à LANNION (22300), 1, rue Gaspard Monge, identifiée sous le numéro SIREN 200.065.928, représentée par son Président, Monsieur Gervais EGAULT, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Bureau exécutif n° xxx en date du xxx 2026 (annexe 1).

Ci-après désignée « LTC »
D'une part,

ET :
La Ville de LANNION (Côtes d'Armor), dont le siège est situé à LANNION (22300), place du Général Leclerc, identifiée sous le numéro SIREN 210.801.692, représentée par son Maire, Monsieur Éric ROBERT, dûment habilité à l'effet des présentes par xxx (annexe 2).

Ci-après désignée « La Ville »
D'autre part,

Dénommées ensemble « les Parties »

OBJET :

Convention d'occupation partagée entre Lannion-Trégor Communauté et la Ville de Lannion du site situé 1, rue Langonaval à Lannion

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20261006-BE_2026_0109-DE

Table des matières

PRÉAMBULE 3
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION 4
ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DES BIENS OCCUPÉS 4
Article 2.1. – Désignation du site 4
Article 2.2. – Désignation des espaces affectés à l'usage exclusif de chaque Partie 4
ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION ET PRISE D'EFFET 5
ARTICLE 4 – CARACTÈRE PERSONNEL DE LA CONVENTION 5
ARTICLE 6 – CONDITIONS DE JOUISSANCE, DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN 6
Article 6.1. – Jouissance des parties réservées à l'usage exclusif de chaque Partie 6
Article 6.2. – Travaux et entretien 7
Article 6.3. – Responsable Unique de Sécurité (RUS) 7
Article 6.4. – Maintenances annuelles et règlementaires 7
Article 6.5. – Gestion des espaces extérieurs 9
Article 6.6. – Gestion des espaces intérieurs 10
ARTICLE 7 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ 12
ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION 12
ARTICLE 9 – FIN DE LA CONVENTION 12
ARTICLE 10 – LITIGES 12
ARTICLE 11 – ANNEXES 13

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20261006-BE_2026_0109-DE

PRÉAMBULE

Préalablement aux stipulations objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

La Ville de Lannion est propriétaire du bien immobilier situé 1 rue Langonaval à Lannion, cadastré section AR numéros 147 et 148.

En 1988, la Ville l'a mis à disposition du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS), établissement public administratif, opérateur de l'Etat pour la vie étudiante, dans le cadre d'un bail emphytéotique.

En 2004, dans le cadre du transfert à la Communauté d'agglomération de la compétence « Enseignement supérieur et recherche », ce site a été mis à disposition de LTC sur le fondement de l'article L. 1321-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le transfert de compétence a entraîné la substitution de plein droit de LTC à la Ville dans tous les droits et obligations liés à l'immeuble, notamment la convention conclue avec le CROUS.

En 2026, LTC a constaté qu'une partie de l'immeuble n'était plus utilisée par ce dernier et donc plus affectée à l'exercice de la compétence « Enseignement supérieur et recherche » (décision du Président n° 20268151 du 22 juin 2026). Aux termes d'une délibération n° BE_2026_0084, le Bureau exécutif de LTC a approuvé la réintégration de ce site dans le patrimoine de la Ville de Lannion. La Ville de Lannion en a pris acte par délibération en date du 6 juillet 2026.

La présence de deux occupants sur ce même site nécessite de régler leur cohabitation, étant entendu qu'une convention domaniale sera parallèlement conclue entre LTC et le CROUS concernant la partie du site toujours affectée à l'exercice de la compétence « Enseignement supérieur et recherche ».

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20261006-BE_2026_0109-DE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser la cohabitation des Parties au sein d'un même site, en déterminant les espaces affectés à l'usage exclusif de chacune des Parties ainsi que les droits et responsabilités de ces dernières dans sa gestion.

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DES BIENS OCCUPÉS

Article 2.1. – Désignation du site

Commune de LANNION (22300)
1, rue Langonaval
Et 2, rue du Dispensaire

- Un bâtiment comprenant un rez-de-chaussée d'une surface d'environ 645 m² et un étage d'une surface d'environ 550 m².
- Un bâtiment anciennement à usage de logement de fonction d'une surface de 84 m².
- Un rez-de-jardin de 50 m²
- Un parking principal à l'avant du bâtiment et un second parking à l'arrière du bâtiment.

L'ensemble cadastré section AR, numéros 147 et 148, pour une surface totale de 2 195 m².

Un plan de situation est demeuré ci-annexé (annexe 3).

Article 2.2. – Désignation des espaces affectés à l'usage exclusif de chaque Partie

La Ville occupe :

- 12 places sur les 16 que compte le parking principal du site, rue Langonaval (les plus éloignées du quai de livraison).
- L'intégralité du parking situé à l'arrière du bâtiment, rue du Dispensaire (12 places actuellement, réduites à 8 places en 2027), incluant un escalier d'accès.
- Le bâtiment anciennement à usage de logement de fonction.
- Les escaliers extérieurs formant les accès à l'étage du bâtiment ainsi que les voies de circulation extérieures.
- Les escaliers intérieurs, donnant accès à l'étage du bâtiment.
- La partie hall d'accès du rez-de-chaussée située à l'arrière du bâtiment, comprenant les sanitaires et l'ascenseur.

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20261006-BE_2026_0109-DE

- Les locaux techniques (transformateur EDF, chaufferie, traitement d'air de l'ensemble du bâtiment).
- L'intégralité de l'étage du bâtiment.
- Les combles.

Ces espaces sont matérialisés sur le plan ci-joint (annexe 4).

Le surplus est occupé par LTC, en ce compris le quai de chargement situé sur le parking principal.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION ET PRISE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, à compter de sa signature.

La durée de la convention est étroitement liée à l'affectation d'une partie du site à l'exercice de la compétence « Enseignement supérieur et recherche ». En effet, lorsque la partie affectée à l'usage exclusif de LTC ne sera plus affectée à l'exercice de cette compétence, celle-ci réintégrera le patrimoine de la Ville conformément aux dispositions de l'article L.1321-3 du CGCT. Les Parties procèderont alors à la résiliation de la présente convention.

La convention serait résiliée de plein droit en cas de cession par la Ville de la partie de l'immeuble qui lui est affectée.

ARTICLE 4 – CARACTÈRE PERSONNEL DE LA CONVENTION

Les parties ont conclu la présente convention en considération de leur personne respective.

La convention sera opposable aux sous-occupants des Parties et tous les contrats de sous-occupation devront mentionner l'existence des présentes et l'obligation qui leur est faite d'en respecter les termes.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chaque Partie s'engage à se conformer :

- aux lois, règlements et règles existantes et à intervenir, en obtenant notamment les éventuelles autorisations exigées dans le cadre de ses activités et des travaux à sa charge ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollution et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter des installations.

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20261006-BE_2026_0109-DE

Elles s'engagent par ailleurs à ne rien faire qui puisse compromettre la solidité, la sécurité ou la tranquillité de l'immeuble, ou encore porter atteinte à sa destination.

Elles se garantissent mutuellement une jouissance paisible des lieux.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE JOUISSANCE, DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN

Article 6.1. – Jouissance des parties réservées à l'usage exclusif de chaque Partie

Chaque Partie dispose d'un droit de jouissance exclusif sur les espaces du bâtiment qui lui sont réservées, conformément aux stipulations de l'article 2 de la présente convention. LTC et son occupant bénéficient en tout temps d'un droit d'accès aux parties techniques du bâtiment (eau, gaz, chaufferie, électricité...), sous réserve de pouvoir justifier des habilitations éventuellement nécessaires.

Les Parties se donnent mutuellement l'autorisation d'accéder aux espaces qui leur sont réservés, en cas de contrôles et maintenances périodiques, de passage de commission de sécurité, ou en cas de situation d'urgence, et notamment en cas de dégât des eaux, d'incendie... Il est ici expressément convenu entre les Parties que le CROUS, occupant de LTC, bénéficie également de cette autorisation, ce qui n'est pas le cas des occupants des espaces réservés à la Ville.

LTC se verra communiquer le numéro d'astreinte bâtiments de la Ville afin de pouvoir effectuer toute alerte nécessaire. De la même manière, la Ville se verra communiquer les coordonnées des référents LTC et occupant. Les Parties s'engagent à s'avertir dans les meilleurs délais.

Il est ici convenu que LTC mettra temporairement à disposition de la Ville, pendant la durée des travaux de réhabilitation de l'étage du bâtiment, les locaux correspondant à l'ancienne salle du personnel du CROUS ainsi que les sanitaires attenants. La Ville en assurera l'entretien durant cette période. Les travaux devront être interrompus entre 11h30 et 14 heures. À l'issue des travaux, elle s'engage à remettre les locaux dans leur état initial.

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20261006-BE_2026_0109-DE

Article 6.2. – Travaux et entretien

Sous réserve des stipulations ci-dessous, chaque Partie est responsable de la réalisation des travaux de toute nature (maintenance préventive et curative ; mises aux normes ; vérifications annuelles...) sur les espaces qui lui sont réservés.
Préalablement à l'exécution de ces travaux, les Parties s'engagent à se rapprocher pour déterminer ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne occasionnée au moins dix (10) jours ouvrés avant, sauf cas d'urgence.

Une attention particulière sera apportée à la tenue d'un chantier en co-activité.

Article 6.3. – Responsable Unique de Sécurité (RUS)

Le bâtiment constitue un établissement recevant du public (ERP) de catégorie(s) 3 regroupant plusieurs exploitations de types différents (types N et L). Il est donc nécessaire de désigner un Responsable Unique de Sécurité (RUS) qui assume l'entière responsabilité de la sécurité des personnes accueillies, conformément aux dispositions de l'article R. 143-21 du Code de la Construction et de l'Habitation.

D'un commun accord entre les Parties, la Ville est désignée RUS. Elle s'engage à communiquer à LTC le schéma d'organisation globale de la sécurité (SOGS), validé par la commission de sécurité ainsi que le nom de la personne physique désignée comme référent RUS.

Les systèmes de détection Incendie installés doivent satisfaire aux prescriptions réglementaires et aux dispositions des normes en vigueur les concernant.

Ils doivent faire l'objet d'une maintenance conforme à la norme NF S61-933 relative aux systèmes de sécurité incendie - règles d'exploitation et de maintenance. La Ville s'engage à maintenir son installation en parfait état de fonctionnement.

Article 6.4. – Maintenances annuelles et règlementaires

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20261006-BE_2026_0109-DE

De façon générale, la Ville s'engage à prendre en charge [illegible] gaz, système SSI, chaufferie, VMC double flux et VMC simple flux sanitaires (incluant les bouches d'extractions et gaines partie sanitaires publics).

LTC, au travers de son Occupant, aura à sa charge les appareils de restauration et lavage, chambre froide, l'ensemble des systèmes d'extraction et VMC du rez-de-chaussée, hors sanitaires publics.

Il est spécifié les points suivants :

- INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES CONTRÔLÉES (Q18 OU ÉQUIVALENT)

La Ville s'engage à faire réaliser une vérification annuelle des installations électriques selon le référentiel APSAD D18 (ou toutes normes ou référentiels techniques équivalents) par un organisme agréé ou reconnu au niveau européen.

- INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES CONTRÔLEES PAR THERMOGRAPHIE INFRAROUGE (Q19 OU ÉQUIVALENT)

La Ville s'engage à réaliser un contrôle annuel des installations électriques selon le référentiel APSAD D19 (ou toutes normes ou référentiels techniques équivalents).

Il est rappelé que pour les installations électriques neuves mises en services et les installations électriques rénovées, ce premier contrôle ne pourra se faire au-delà d'une période de 3 mois à compter de la vérification réglementaire initiale.

Par ailleurs, pour se conformer aux exigences contractuelles de leurs assureurs « Dommages aux biens propriétaire », les Parties s'engagent à ce que l'intégrité des fonctions de compartimentage réalisées par des cloisons, murs, portes et autres dispositifs présentant des caractéristiques de résistance au feu soit respectée.

De même, afin de garantir les objectifs de compartimentage, les Parties s'engagent tout particulièrement :

- Maintenir les dispositifs de compartimentage en parfait état de fonctionnement :
- Fermer toutes les portes coupe-feu en période d'inactivité (excepté en cas d'asservissement à de la détection incendie).

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20261006-BE_2026_0109-DE

- En cas de mise hors service, partielle ou totale, d[illegible] installations (portes coupe-feu ; clapets ; systèmes de fermeture), mettre en place une ou plusieurs mesures compensatoires.

- EXCTINCTEURS MOBILES

La Ville s'engage à réaliser une vérification annuelle des extincteurs mobiles conformément au Code du travail, à la règlementation des ERP et selon le référentiel APSAD R4 (ou toutes normes ou référentiels techniques équivalents).

Article 6.5. – Gestion des espaces extérieurs

• Parking principal

L'entrée du parking principal est commune aux Parties.

- L'installation, la gestion et la maintenance du système de barrière contrôlant l'accès au site sera à la charge de la Ville.

  Les Parties conviennent que :
  - ✓ entre 11 heures et 14 heures 30, en semaine, la barrière restera ouverte – étant précisé que, sur ce créneau horaire, les usagers du CROUS, occupant de LTC, auront la possibilité de se garer sur l'ensemble des places du parking ;
  - ✓ en dehors de ces horaires, un système de badge filtrera l'accès ;
  - ✓ entre 22 heures et 7 heures, l'accès au parking principal ne sera plus autorisé, y compris aux détenteurs d'un badge ; seule la sortie du bâtiment sera possible via un système de détection.

- La Ville assurera l'entretien de l'intégralité du parking principal et effectuera toutes réparations nécessaires, sans refacturation à LTC, en ce compris le système d'éclairage.

- La Ville fera par ailleurs son affaire de la détection d'une cuve à fioul désaffectée et de son éventuelle neutralisation.

- La Ville entretiendra l'intégralité des espaces verts du site, y compris sur la partie du parking principal affectée à l'usage exclusif de LTC.

• Ancien logement de fonction

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20261006-BE_2026_0109-DE

Le bâtiment anciennement à usage de logement [illegible] actuellement d'un accès donnant sur le quai de chargement. Dans le cadre de futurs travaux de réhabilitation de ce bâtiment ou d'une éventuelle cession, la Ville s'engage à condamner cet accès et à n'en créer aucun autre sur ce côté, garantissant l'accès durable au quai de livraison du bâtiment principal du site.

Article 6.6. – Gestion des espaces intérieurs

- Système d'alarme anti-intrusion

Un système d'alarme anti-intrusion est installé dans l'enceinte du bâtiment, correspondant au seul espace réservé à l'Occupant de LTC. Les parties conviennent qu'il n'est pas prévu d'autre installation de système anti-intrusion sur le reste du bâtiment.

La gestion de ce système anti-intrusion incombe au seul Occupant de LTC. L'occupant s'engage alors à ce que :

- le matériel du système de détection intrusion réponde à une norme française (NFA2P) ou européenne (EN50131) ;
- l'installation fasse l'objet d'une maintenance périodique, à minima annuelle ; l'installation comprenne un transmetteur d'alarme permettant un report de l'alarme vers un télésurveilleur ou une / des personne(s) désignée(s) appartenant à l'établissement surveillé
- l'installation de détection d'intrusion soit mise en service pendant les périodes de non exploitation de l'établissement. La justification de la mise sous alarme totale ou partielle des zones à surveiller devra être apportée par un dispositif contrôleur enregistreur.

- Charpente / Toiture

La Ville assurera l'entretien de la charpente et effectuera toutes réparations nécessaires, sans refacturation à LTC.

- Élimination des nuisibles

Chaque partie est responsable de l'élimination des nuisibles au sein des locaux qu'elle occupe à titre exclusif.

Chaque Partie s'engage à réaliser le nombre de vérifications nécessaires exigées par l'une ou l'autre des Parties de l'immeuble le cas échéant.

- Fluides

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20261006-BE_2026_0109-DE

La partie réservée à LTC est chauffée au gaz. L'accès à la chaufferie s'effectue via une porte donnant sur le parking arrière. LTC et son occupant disposent d'un accès permanent à la chaufferie, la Ville lui ayant confié une clef à cet effet.

Le site sera équipé de sous-compteurs en ce qui concerne l'eau et l'électricité.

Les Parties feront leur affaire de tous les abonnements et consommations liés à leur activité (téléphone, internet...).

• Traitement de l'air de la cuisine

Les contrôles relatifs au traitement d'air de l'immeuble incombent à la Ville de Lannion. Il est cependant précisé que l'ensemble des contrôles, de la maintenance et consommables relatifs aux équipements air implantés dans l'espace LTC et nécessaires à leur bon fonctionnement relèveront de LTC, par l'intermédiaire de son occupant.

• Accès

La Ville disposera d'une clef pour accéder au bâtiment depuis le parking arrière, mais interdira à ses occupants d'utiliser cet accès, sauf cas d'urgence et sous son entière responsabilité.

LTC disposera quant à elle d'une clef lui permettant d'accéder à l'étage uniquement via la porte située près de l'accès arrière, mais interdira à ses occupants d'utiliser cet accès, sauf cas d'urgence et sous son entière responsabilité.

• Monte-charge

Le monte-charge existant actuellement sera entièrement déposé par la Ville, qui procèdera à l'obstruction de la trémie.

• Gestion des déchets

Chaque Partie est responsable de la gestion des déchets générés par son activité.

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) relative à l'ensemble de l'immeuble est à la charge de LTC, par l'intermédiaire de son occupant.

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20261006-BE_2026_0109-DE

- Transmission des informations règlementaires

Les Parties s'engagent à se fournir tous documents de nature à justifier des vérifications nécessaires à leurs activités respectives.

ARTICLE 7 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ

Chaque Partie est responsable de l'occupation et de l'utilisation des espaces qui lui sont exclusivement réservés.

Chaque Partie est responsable de tous les dommages causés aux biens et aux personnes pouvant provenir de son occupation, de l'utilisation du site ou de celle de ses occupants, ainsi que des travaux qu'elle effectue.

Chaque Partie souscrit une assurance « Dommages aux biens » en qualité de propriétaire au titre de la partie du site qui lui est réservée.

Chaque Partie veille à ce que ses locataires souscrivent une assurance « Risques locatifs ».

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention est formalisée par avenant signé par les Parties à la convention dans les mêmes formes que l'autorisation initiale.

ARTICLE 9 – FIN DE LA CONVENTION

Tant que le site objet des présentes fera l'objet d'une occupation partagée, la résiliation de la présente convention demeurera impossible.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de différend ou litige survenant pendant la durée de validité de la présente convention, il est expressément convenu que les Parties se rapprocheront dans les trente (30) jours suivant la survenance du différend ou litige, à l'initiative de la plus diligente des Parties, pour tenter de régler amiablement celui-ci.

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20261006-BE_2026_0109-DE

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, le litige est porté devant la juridiction administrative.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les parties reconnaissent valeur contractuelle aux annexes à la présente convention, à savoir :

1. Délibération du Bureau exécutif de LTC.
2. Délibération du Conseil municipal de la Ville de Lannion.
3. Plan de situation du site objet de la présente convention.
4. Plan matérialisant les espaces affectés à l'usage exclusif de chaque Partie.

Fait en trois (3) exemplaires originaux
Faire précéder la signature de la mention manuscrite
« Lu et approuvé, bon pour accord ».
***

Fait à _____
Le ____/____/2026

Pour LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
Son Président

Fait à _____
Le ____/____/2026

Pour la Ville de LANNION
Son Maire

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20261006-BE_2026_0109-DE

LANN ION

Restaurant Universitaire de Langonaval
Restructuration des niveaux
Rez de Jardin + Etage

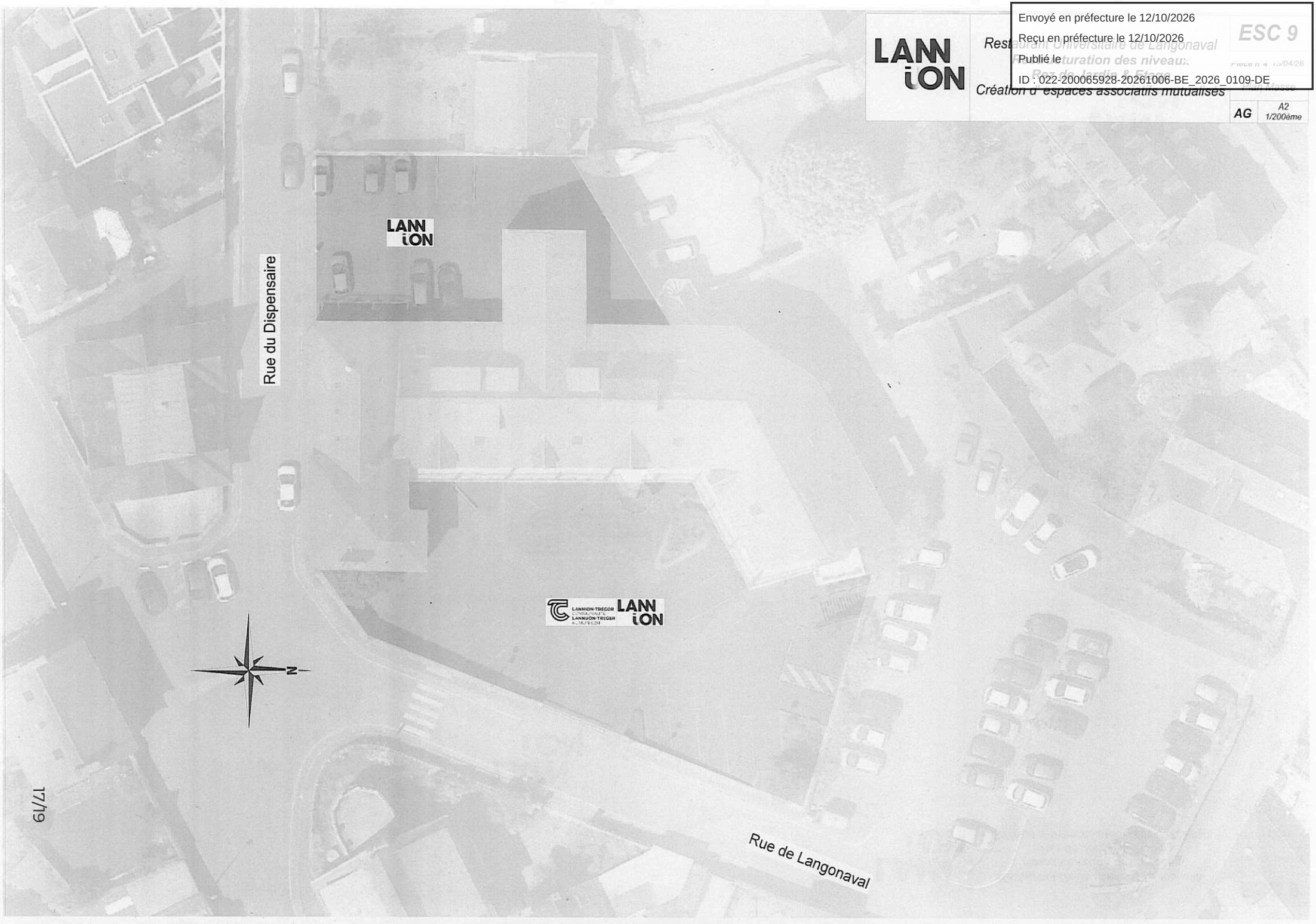
Création d'espaces associatifs mutualisés

ESC 9

Plan masse

AG

A2
1/200ème



17/19

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20261006-BE_2026_0109-DE

LANN iON

Restructuration des niveaux
Rez de Jardin & Etage

ESC 9

5/04/26

Existant

AG | A2 1/100ème



REZ DE CHAUSSEE

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20261006-BE_2026_0109-DE

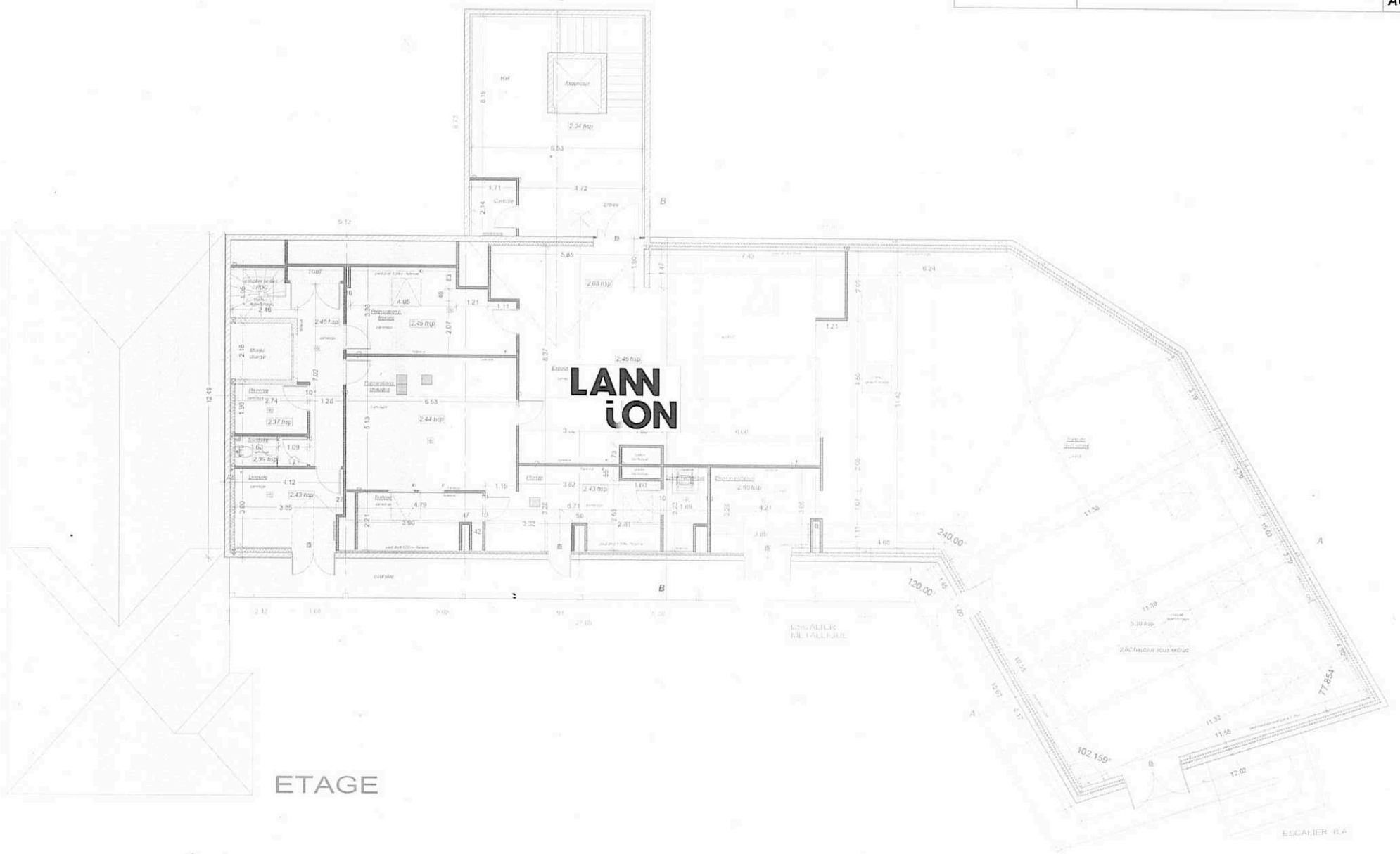
LANN iON

Restaurant universitaire de Langonaval
Restructuration des niveaux
Rez de Jardin & Etage
Création d'un espace restauration innovant

ESC 9

Pièce n°3 | 13/04/26

AG | A2 1/100ème



ETAGE